

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de régler la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques,

Considérant que les émissions de fumées répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois dispose de deux déchèteries..

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté 2017-136 du 22 mai 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 : Tout type de feux, de brûlage et d'écobuage est interdit sur la commune sauf autorisation explicite de Madame le Maire.

Article 3 : Il est interdit de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux, les déchets verts ainsi que tout autre produit, y compris les déchets ménagers.

Article 4 : Tout résident de la commune d'Avesnes-sur-Helpe a accès gratuitement à la déchèterie intercommunale située à Avesnelles (rue du cimetière-zone d'activités du Poncheau) lui permettant de trouver le recyclage adapté à ses déchets

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 19 mars 2018

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.